

présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : LAGARDE.

N° 262. — *ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1885.*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARTÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des îles Gambier pour l'année 1885, s'élevant à la somme de *sept mille deux cent quatre-vingt-onze francs quarante-huit centimes*; savoir :

Contribution personnelle.....	4.680 »	
— mobilière.....	81 60	
Patentes fixes.....	1.409 38	
— proportionnelles.....	480 »	
Frais d'avertissement.....	30 40	
Formules.....	107 50	
	<hr/>	6.788 <sup>f</sup> 88
Licences.....	500 »	
Frais d'avertissement.....	» 10	
Formules.....	2 50	
	<hr/>	502 60
		<hr/>
		7.291 <sup>f</sup> 48
		<hr/>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle des prestations